



**Arrêté préfectoral
portant autorisation de changement d'exploitant
au bénéfice de la société IF44
concernant un centre de tri de déchets non dangereux
situé à PORTES LES VALENCE, zone industrielle La Motte**

Le Préfet de la Drôme

- VU** le Code de l'environnement, notamment le Livre V, articles R.516-1, L.513.1 et R.513.1, R.512-46-19 ;
- VU** l'article R.511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-4187 du 3 août 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte 26800 PORTES LES VALENCE, à exploiter à la même adresse un centre de tri de déchets non dangereux d'un tonnage maximal annuel entrant de 40 000 tonnes ;

- VU** la déclaration présentée à Monsieur le préfet de la Drôme le 22 mars 2011 par le SYTRAD, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation du centre de tri susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011269-0022 du 26 septembre 2011 portant mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées applicable au centre de tri susvisé ;
- VU** la déclaration présentée à monsieur le Préfet de la Drôme le 4 mars 2019 par le SYTRAD, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation du centre de tri susvisé, du fait de l'évolution de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté le 27 juillet 2020 par la société IF44, portant sur le centre susvisé ;
- VU** le rapport du 17 août 2020 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

CONSIDÉRANT que la société mère de la société IF44 est la société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

CONSIDÉRANT les engagements de la société ONYX AUVERGNE-RHONE-ALPES figurant dans le dossier sus-visé, relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions applicables au centre sus-visé est de nature à assurer une maîtrise satisfaisante des dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Actualisation des prescriptions préfectorales

Les prescriptions antérieures à celles du présent arrêté, applicables au centre de tri de déchets non dangereux situé à 7 rue Louis Armand, zone industrielle La Motte, 26800 PORTES LES VALENCE, sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Changement d'exploitant

La société IF44, dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts, 69120 VAULX-EN-VELIN, est le nouvel exploitant du centre de tri de déchets non dangereux situé à 7 rue Louis Armand, zone industrielle La Motte, 26800 PORTES LES VALENCE, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à ce centre. Sa capacité maximale annuelle de déchets entrants s'élève à 40 000 tonnes.

Article 3 : Liste des installations exploitées dans le centre de tri

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³.</p>	<p>Réception : <u>3 180 m³</u> Avant conditionnement : <u>622 m³</u> Stockage produits compactés : <u>1 620 m³</u> <u>TOTAL : 5 422 m³</u></p>	2714.1	Enregistrement
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant comprise entre 100 m² et 1 000 m².</p>	<p>Surface globale de <u>130 m²</u> pour assurer un stockage d'aluminium sur 90 m² et de métaux ferreux sur 40 m².</p>	2713.2	Déclaration
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³.</p>	<p>Déchets fermentescibles.</p>	2716	Non Classé
<p>Liquides inflammables de catégories 2 ou 3, à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>Réservoir enterré double paroi de 3 m³ de gasoil.</p>	4331	Non Classé
<p>Station-service : ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.</p>	<p>Le volume distribué est d'environ 20 m³ de gasoil par an.</p>	1435	Non Classé

Article 4 : Situation du centre de tri

Le centre de tri de déchets non dangereux est implanté dans la zone industrielle La Motte à PORTES LES VALENCE, dans les parcelles cadastrées n°2661, 2925 et 2927 de la section DI.

Article 5 : Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le SYTRAD le 8 décembre 2006.

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui leur sont applicables.

Article 6 : Mise à l'arrêt définitif (article R. 512-46-25 du Code de l'environnement)

Lorsque le centre de tri sera mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du centre. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le centre ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au centre ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets du centre sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le centre dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PORTES LES VALENCE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PORTES LES VALENCE fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimum de quatre mois.

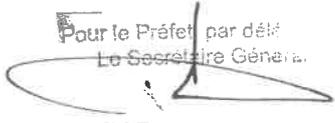
Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, madame le maire de PORTES LES VALENCE et monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargé de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la société IF44,
- Mme le maire de PORTES LES VALENCE.

Fait à Valence, le **20 AOUT 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet par délégué
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

